

**Date de convocation :**  
**5 mars 2019**

**Convocation affichée le:**  
**5 mars 2019**

**Compte rendu affiché le:**  
**12 mars 2019**

**Nombre de membres :**

Effectif légal : **22**

En exercice : **19**

Présents : **14**

Votants : **15**

## SEANCE DU 11 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf, le onze mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

***Etaient présents :***

Patrick HERVIOU, Edith RENAUDIN, Yves ROUAULT, Françoise MANCHERON, Isabelle BOUILLET, Alan POULAIN, Annick COLLIN, Alain GAUTIER, Daniel GEORGEAULT, Jean-Claude PERCHEREL, Linda PERCHEREL, Christine SANTIER, Géraldine SAUVÉ, Louis TANNOUX,

***Etaient Excusés :*** Annaëlle ANGIBAUD (*pouvoir à P. HERVIOU*),

***Absents :*** Stéphanie THAUNAY, David BAUDET, Yannick DAUGAN, Cédric TIREL,

Un scrutin a eu lieu, Madame Christine SANTIER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Points ajoutés à l'ordre du jour :**

- *vente d'un immeuble communal au 51, Louche (reprise de la délibération n°2018-82 du 3 décembre 2018*
- *travaux de voirie 2019 – sollicitation de subventions fonds de concours solidarité*
- *travaux de réfection des espaces verts du lotissement la Résidence du Lohat*

**OBJET : Approbation du Compte rendu de la séance du 4 février 2019**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du Conseil Municipal 4 février 2019

**OBJET : Délibération sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif en application de l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales (2019-14)**

*Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales*

*Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession*

*Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession*

*Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.*

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

La commune de La Chapelle du Lou du Lac assure le service public d'assainissement public collectif y compris le traitement et la collecte, actuellement ce service est assuré dans le cadre d'une délégation de service par la Société VEOLIA, cette mission prend fin au 30 décembre 2019.

En vue de définir le mode de gestion le plus adapté la gestion du service public et en vue de définir les principales caractéristiques dudit service, un rapport sur les modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire a été réalisé conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (annexé à la présente délibération).

Il résulte de ce rapport que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession de type de délégation de service public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le contrat de concession aura pour objet l'exploitation du service public d'assainissement public y compris le traitement et la collecte.

La durée du contrat sera de 12 Années

La procédure de passation doit être lancée dès à présent conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016, au décret du 1er février 2016 et aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Au vu de tous ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal:

- d'approuver le principe d'un contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement y compris le traitement et la collecte.
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016, du décret du 1er février 2016 et des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

**Après délibération, le conseil, à l'unanimité :**

- **Approuve** le principe d'un contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement y compris le traitement et la collecte.
- **Approuve** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016, du décret du 1er février 2016 et des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

**OBJET : Constitution de la Commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public (CDSP) : Dépôt des listes et élection de ses membres de la Commission d'ouverture (2019-15)**

*Vu les articles L.1411-1 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales*

*Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis;*

*Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession*

*Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public lancée par une Commune de moins de 3 500 habitants, les plis contenant les candidatures et les offres sont ouverts par une Commission composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président de la Commission et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Selon les mêmes modalités, le conseil municipal procède à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils y sont invités par le Président.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est rappelé que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

### **Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :**

**ARTICLE 1 :** DECIDER de fixer comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission :

- le dépôt des listes interviendra durant la suspension de la séance du conseil municipal.
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

**ARTICLE 2 :** PROCEDER à une suspension de séance afin de permettre le dépôt des listes.

Considérant qu'au cours de la suspension de séance du conseil municipal la liste qui s'est fait connaître est la suivante :

Liste :

Titulaires	Suppléants
Yves ROUAULT	Alan POULAIN
Daniel GEORGEAULT	Cédric TIREL
Alain GAUTIER	David BAUDET

**ARTICLE 3 :** PROCEDER au vote qui donne le résultat suivant :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

La liste présentée a obtenu : 15 voix

**ARTICLE 4 :** PROCLAMER que la composition de la Commission est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Yves ROUAULT	Alan POULAIN
Daniel GEORGEAULT	Cédric TIREL
Alain GAUTIER	David BAUDET

**OBJET : Décision du conseil municipal de La Chapelle du Lou du Lac sur le transfert de la compétence « ASSAINISSEMENT » à la communauté de communes Saint Méen - Montauban (2019-16)**

Monsieur le Maire informe le conseil que la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi Notre prévoit que le transfert de la compétence assainissement des communes aux communautés de communes, deviendra obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Monsieur le Maire précise qu'afin de tenir compte des difficultés que vont rencontrer les collectivités dans la mise en œuvre de cette obligation et le respect de cette échéance, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 a apporté quelques aménagements. Elle prévoit ainsi :

- La faculté pour les communautés de communes qui n'exercent pas déjà tout ou partie de ces compétences de **reporter le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026**. Ce choix nécessite néanmoins que 25% des communes membres, représentant 20 % de la population ait **délibéré avant le 1er juillet 2019** en faveur du report.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se positionner sur le transfert de la compétence « ASSAINISSEMENT » à la communauté de communes Saint Méen – Montauban au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **refuse** le transfert de la compétence « ASSAINISSEMENT » à la communauté de communes Saint Méen-Montauban au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **Charge** Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président de la Communauté de communes Saint-Méen de cette décision.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaires

**OBJET : Délibération du conseil municipal approuvant le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de La Chapelle du Lou (2019-17)**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle du Lou a été approuvé par délibération du conseil municipal le 30 juillet 2007 et qu'il a fait l'objet depuis de deux modifications et d'une révision simplifiée.

Il indique que le règlement de la zone UC et notamment son article UC.11.2 n'offrent pas suffisamment de souplesse pour permettre la construction de maison d'habitation à toit terrasse.

En ce sens, la modification simplifiée propose de faire évoluer le règlement du PLU de La Chapelle du Lou afin de permettre la mise en place de toits terrasses sur l'ensemble du bâtiment d'habitation et non plus sur un pourcentage maximum de 50 % de la toiture.

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure de modification simplifiée s'est inscrite dans le cadre de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme car la modification :

- Ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Cette modification s'est donc inscrite dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée sans enquête publique puisque l'évolution envisagée :

- Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- Ne diminue pas les possibilités de construire
- Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 5 novembre 2018, le conseil municipal a décidé

de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du 17 janvier 2019 au 18 février 2019. Avant cette mise à disposition, le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées comme prévu à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la notification, la commune a reçu trois avis sans observation particulières émanant de la Chambres d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme).

Lors de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée aucune observation n'a été notée dans le registre mis à disposition du public.

#### **LE BILAN DE LA MISE A DISPOSITION EST LE SUIVANT :**

Le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle du Lou n'a donc fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de sa mise à disposition et sa notification aux Personnes Publiques Associées.

Sur la base de ce bilan, le dossier n'a donc fait l'objet d'aucune correction particulière.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

*Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle du Lou en date du 30 juillet 2007 qui a approuvé le PLU de La Chapelle du Lou ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle du Lou en date du 5 octobre 2010 qui a approuvé la modification n°1 du PLU de La Chapelle du Lou ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle du Lou en date du 10 octobre 2013 qui a approuvé la modification n°2 du PLU de La Chapelle du Lou ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle du Lou en date du 10 octobre 2013 qui a approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU de La Chapelle du Lou ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle du Lou du Lac en date du 5 novembre 2018 qui a décidé des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU de La Chapelle du Lou ;*

*Vu l'arrêté n°28-2018 en date du 17 décembre 2018 mettant en œuvre la modification simplifiée du PLU de La Chapelle du Lou ;*

*Vu les articles L 153-45 et L 153-47 du Code de l'Urbanisme qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée ;*

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :*

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Tirant le bilan** des observations faites par les Personnes Publiques Associées et le public au cours de la mise à disposition réalisée entre le 17 janvier 2019 et le 18 février 2019, n'entraînant aucune modification dans le dossier ;
- **Considérant** que le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de La Chapelle du Lou tel qu'il est présenté au conseil municipal, au vu des avis et des observations est prêt à être transmis à Monsieur le Préfet,
- **Considérant** que les évolutions envisagées n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions, de diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- **DECIDE** d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de La Chapelle du Lou telle qu'elle est annexée à la présente,
- **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

- **DIT QUE** le PLU de La Chapelle du Lou approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- **DIT QUE** la présente délibération est exécutoire à compter d'un mois après sa transmission en Préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

**OBJET : églises communales – choix du Maître d'œuvre pour une mission de relevé et diagnostic architectural (2019-18)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la délibération n°2018-43 validant la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage dans le dossier d'étude diagnostic des églises communales.

Monsieur le Maire informe le conseil que des bureaux d'études spécialistes dans la réalisation de diagnostics architecturaux ont été consultés jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019 sur la base d'un cahier des charges établi par l'AMO.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le résultat de l'analyse des deux offres reçues établi par l'AMO et propose au conseil de se positionner sur le choix du prestataire qui aura pour mission d'établir un diagnostic complet des deux églises.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- retient la proposition de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un diagnostic architectural des deux églises de l'entreprise ARCHAEB de Dinan (22) pour un montant de 24 385 € HT
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour solliciter les différents financeurs.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

**OBJET : subvention accueil de loisirs d'Irodouër – année 2018 (2019-19)**

Monsieur le Maire informe le conseil d'un courrier en date du 18 février 2019 visant en une demande de subvention pour l'accueil de loisirs de la commune d'Irodouër pour les enfants de la commune au titre de l'année 2018.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée ce courrier et demande au conseil de se prononcer sur le versement de la somme de 2 370 € sollicitée.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **accepte** le versement de la subvention de 2 370 € au titre de la participation à l'accueil de loisirs de la commune d'Irodouër pour les enfants domiciliés à La Chapelle du Lou pour l'année 2018,
- **donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération

**OBJET : Acquisition de jeux d'extérieur – choix du devis (2019-20)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que des jeux d'extérieurs ont été acquis par la commune au cours de l'année 2018. Monsieur le Maire précise que certains jeux, très anciens, pourraient être remplacés afin d'offrir une plus grande gamme de jeux sécurisés aux différentes tranches d'âges.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que plusieurs devis ont été sollicités par la commission « jeux d'extérieur » et les présente au conseil pour prise de décision.

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Accepte** le devis de l'entreprise Synchronicity relatif à l'acquisition de jeux d'extérieur pour un montant de 24 928,10 € HT
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.



### **OBJET : Embellissement du centre bourg – devis pour acquisition de jardinières (2019-21)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil le projet d'acquisition de jardinières et bacs à fleurs afin d'assurer le fleurissement du centre bourg tout au long de l'année.

Monsieur le Maire informe le conseil que des recherches sur les différents matériels ont été réalisées et des devis recueillis pour la fourniture de ceux-ci. Monsieur le Maire présente ces devis au conseil et lui propose de se positionner sur le sujet.

#### **Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour compléter ses recherches et acquérir au nom de la commune des bacs à fleurs et jardinières.
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

### **OBJET : Acquisition d'une remorque d'arrosage (2019-22)**

Monsieur le Maire informe le conseil que la mise en place d'espaces verts dans le cadre de l'aménagement du bourg et l'acquisition prochaine de jardinières va nécessiter l'acquisition d'un matériel d'arrosage plus performant.

Monsieur le Maire informe le conseil que des recherches sur les différents matériels ont été réalisées et que le choix s'est arrêté sur l'acquisition, par la commune, d'une remorque d'arrosage pour laquelle des devis ont été recueillis. Monsieur le Maire présente ces devis au conseil et lui propose de se positionner sur le sujet.

#### **Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Retient** le devis de l'entreprise Espace Emeraude de Montfort sur Meu (35) relatif à l'acquisition d'une remorque d'arrosage pour un montant de 3 998 € HT
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

### **OBJET : vente d'un immeuble communal au 51, Louche (2019-23)**

*Reprise de la délibération n°2018-82 du 3 décembre 2018 suite à erreur matérielle.*

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la vente d'un immeuble communal au 51, Louche une erreur matérielle s'est produite dans la rédaction de la délibération n°2018-82 du 3 décembre 2018.*

*Monsieur le Maire propose donc de reprendre cette délibération en intégrant la parcelle 158 A 206 omise dans la précédente rédaction et de nommer les parcelles telles qu'elles sont désormais numérotées d'après le document d'arpentage.*

**Vu** les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

**Considérant** que l'immeuble sis 51 Louche appartient au domaine privé communal,

**Considérant** que le dit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

**Considérant** les rapports du diagnostic technique immobilier avant-vente (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 15/11/2018,

**Vu** la proposition écrite de M. FOSSARD Frédéric et Mme ROBILLART Stéphanie d'acquérir cette propriété au prix de 63 000 € (soixante-trois mille euros)

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la vente de l'immeuble sis 51 Louche,
- **INDIQUE** la désignation de l'immeuble à vendre : bâtiment d'habitation à deux niveaux avec dépendance et bâtiment annexe, surface habitable d'environ 150 m<sup>2</sup>, année de construction estimé à 1900, contenance cadastrale de 1 104 m<sup>2</sup> issue de la parcelle 158 A 387, 158 A 389 et 158 A 391,

- **APPROUVE** la vente au profit de M. FOSSARD Frédéric et Mme ROBILLART Stéphanie
- **FIXE** le prix à 63 000 € (soixante-trois mille euros) hors frais de notaire,
- **DIT** que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le compromis et l'acte de vente à venir

**OBJET : travaux de voirie 2019 – sollicitation de subventions fonds de concours solidarité (2019-24)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la délibération n°2019-04 du 14 janvier 2019 sollicitant auprès de la communauté de communes St Méen-Montauban l'attribution d'une subvention « fonds de concours solidarité » d'un montant de 32 151 € dans le cadre du projet de travaux de voirie.

Monsieur le Maire informe le conseil que le montant sollicité par la commune a été amendé par la communauté de communes St Méen-Montauban suite à l'augmentation de la part fixe attribuée au communes dans le cadre du fonds de concours solidarité et présente à l'assemblée le tableau de financement de l'opération prenant en compte cette modification.

Monsieur le Maire propose au conseil de solliciter cette subvention dans les conditions suivantes :

DÉPENSES HT		RECETTES	
Maître d'œuvre	5 859.00 €	Aides publiques	90 915 €
Total travaux	123 430.40 €	DETR 2019	45 224 €
<i>Dont éligibles DETR</i>	<i>113 060.00 €</i>	Conseil Départemental 35 – amende de police	12 000 €
		Communauté de communes St Méen Montauban - fds concours	33 691 €
		autofinancement	38 374,40 €
Total	129 289.40 €	Total	129 289.40 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour solliciter l'aide de la communauté de communes Saint Méen-Montauban par l'intermédiaire du fonds de concours solidarité à hauteur de 33 691 €.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

**OBJET : travaux de réfection des espaces verts du lotissement la Résidence du Lohat (2019-25)**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il devient nécessaire de réaliser des travaux de réfection des espaces verts du lotissement « la Résidence du Lohat ».

A ce titre, Monsieur le Maire a fait établir un devis afin de réaménager complètement ces espaces verts et propose au conseil de se positionner sur cette affaire.

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Dit qu'**il est nécessaire de réaliser des travaux de réfection des espaces verts du lotissement « la Résidence du Lohat ».
- **Retient** le devis de l'entreprise TR Paysage de Landujan (35) relatif à cette affaire pour un montant de 8 568,78 € HT
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

*Séance levée à 22h00*